

**Point II : Présentation du dispositif de titularisation applicable aux agents contractuels de la DGFIP (ANT)**

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit un dispositif de titularisation des agents non titulaires sur une période de 4 ans à compter de la parution de la loi soit jusqu'au 12 mars 2016.

Cette titularisation est subordonnée à la réunion de conditions d'éligibilité et, selon la catégorie concernée, à la réussite à un concours réservé, un examen professionnalisé réservé ou un recrutement sans concours. A cet effet, des sessions de recrutement seront organisées prochainement.

**-1- Les conditions d'éligibilité**

La loi du 12 mars 2012 prévoit trois catégories de critères pour pouvoir être éligible au dispositif :

➤ **Conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique :**

- ✓ posséder la nationalité française ou être ressortissant de l'Espace économique européen ;
- ✓ jouir de ses droits civiques ;
- ✓ les éventuelles mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions exercées ;
- ✓ être en position régulière au regard du code du service national ;
- ✓ remplir les conditions d'aptitude physique.

➤ **Critères liés à la nature du contrat et à l'emploi occupé :**

Le plan de titularisation s'adresse aux agents contractuels occupant un emploi permanent de l'administration en application :

- ✓ de l'article 4-1° (absence de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes) ou 4-2° (pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée;
- ✓ de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée (agent recruté à temps incomplet) lorsque la quotité de temps de travail est égale à 70 % ;
- ✓ des articles 6 quater ou 6 quinquies de la loi du 11 janvier 1984 modifiée (remplacement temporaire de fonctionnaires) ;
- ✓ de l'article 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984 modifiée (emploi saisonnier ou occasionnel);
- ✓ de l'article 34-I de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à la condition que la quotité de travail soit égale ou supérieure à 70 %.

Les contrats concernés peuvent être à durée indéterminée ou à durée déterminée, sous réserve du respect des conditions d'ancienneté (conf infra).

➤ **Critères liés aux conditions d'exercice des fonctions :**

Avoir été en fonction au 31 mars 2011 ou bénéficié de l'un des congés prévus par le décret n° 86-83 du 17/01/1986 (congés de maladie, de maternité, pour convenances personnelles, parental, ...).

Toutefois, par dérogation, il est possible d'accéder au dispositif de titularisation si le contrat a pris fin entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011.

➤ **Critères liés à l'ancienneté:**

- ✓ Si sous CDI, l'accès au dispositif est sans aucune condition d'ancienneté ;
- ✓ Si sous CDD, le dispositif de titularisation est ouvert sous condition d'avoir réalisé quatre années de services publics effectifs.

Cette condition d'ancienneté est remplie dans deux hypothèses :

- si les quatre années ont été accomplies entre le 31 mars 2005 et le 31 mars 2011 ;
- si les quatre années ont été accomplies à la date de clôture des inscriptions du recrutement réservé, à condition que deux des quatre années aient été acquises avant le 31 mars 2011.

Cette condition d'ancienneté doit être remplie auprès du département ministériel, de l'autorité administrative ou de l'établissement public qui employait l'agent au 31 mars 2011. Toutefois, si le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux départements ministériels, il conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre du précédent contrat.

**Le plan de titularisation ne concerne pas :**

- les agents détenteurs d'un contrat de droit privé ;
- les agents non - titulaires à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail fixé par contrat est inférieure à 70% d'un temps complet (24h30 hebdomadaire), que ces agents soient en C.D.D. ou en C.D.I ;
- les agents dont les conditions de recrutement et d'emploi dérogent aux règles de droit commun en vertu de dispositions législatives spécifiques (les ouvriers de l'Etat, les agents contractuels recrutés sur un contrat de droit local, les ex-ouvriers de l'Imprimerie Nationale).

Au niveau de la DRFiP du Limousin et de la Haute-Vienne, 3 agents remplissent les conditions d'éligibilité :

- 1 agent contractuel de catégorie A; →
- 2 agents sous contrat dit "BERKANI".

Ils ont été destinataires d'une note les informant de leur éligibilité, d'une brochure de présentation du dispositif et d'une déclaration de services publics et privés à renseigner.

Les 19 agents non-éligibles ont été destinataires d'une note individuelle les informant du dispositif et du fait qu'ils ne remplissent pas a priori pas les conditions d'éligibilité. Une brochure de présentation du dispositif a été jointe.

**-2- Les corps de la fonction publique accessibles**

Le choix du corps d'accueil est encadré par la loi du 12 mars 2012. L'article 6 de la loi exige en effet que les agents contractuels aient exercé des fonctions d'un niveau équivalent à celui du corps pour lequel ils candidatent. La détermination du corps d'accueil n'est pas fondée

sur l'indice de rémunération détenu par l'agent contractuel, mais uniquement sur la base des seules fonctions exercées par l'intéressé.

Il n'est possible de se présenter qu'à un seul recrutement réservé ouvert au titre d'une même année civile.

En ce qui concerne la DGFIP, les recrutements s'effectueront dans les corps et grades ci-après :

Corps	Grade	Modalités de recrutement
Catégorie A	Inspecteur des finances publiques (corps des personnels de catégorie A de la DGFIP)	Concours réservé
Catégorie B	Contrôleur des finances publiques de 2 <sup>ème</sup> classe (1 <sup>er</sup> grade B)	Examen professionnalisé réservé
Catégorie C	Agent technique des finances publiques de 2 <sup>ème</sup> classe (1 <sup>er</sup> grade C)	Recrutement réservé sans concours
	Agent administratif des finances publiques de 1 <sup>ère</sup> classe (2 <sup>ème</sup> grade C)	Examen professionnalisé réservé

Les concours et examens professionnalisés réservés qui seront mis en place feront l'objet d'arrêtés conjoints budget / fonction publique. Conformément aux termes de la loi du 12 mars 2012, ils seront fondés notamment sur la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle.

### **-3- Les modalités de recrutement**

#### **-3-1- Inspecteur des Finances Publiques**

L'accès au grade d'inspecteur nécessite l'inscription et la participation à un concours réservé.

Il comprend deux épreuves :

- une épreuve écrite d'admissibilité, d'une durée de 3 heures (coefficient 2), constituée d'une ou plusieurs questions relatives aux missions de la DGFIP. Chaque question peut être accompagnée d'un ou plusieurs documents n'excédant pas une page, en rapport avec la question posée. Ces questions peuvent consister en des mises en situation professionnelle sous la forme de cas pratiques.
- une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec un jury, d'une durée de 30 minutes (coefficient 3), visant à apprécier la motivation du candidat, ses capacités à exercer les fonctions dévolues à un agent de catégorie A, ainsi que les compétences acquises lors de son parcours professionnel.

L'épreuve orale d'admission sera organisée selon le schéma retenu pour de nombreuses épreuves fondées sur la RAEP (reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle), le jury disposant du dossier de RAEP établi en amont par le candidat :

- présentation par le candidat, au cours d'un exposé d'une durée de 8 minutes au plus, de son parcours professionnel, en particulier ses activités actuelles et les acquis de son expérience professionnelle ;
- échanges avec le jury portant sur la valorisation des compétences et les aptitudes professionnelles acquises par le candidat ;
- possibilité pour le jury d'interroger le candidat sur des questions relatives aux connaissances administratives générales et aux attributions propres à la DGFIP ;
- possibilité pour le jury de demander au candidat son avis sur des mises en situation en lien avec ses activités actuelles.

### -3-2- Inspecteur des Finances Publiques affecté au traitement de l'information

Le dispositif prévoit une validation des compétences en informatique, sous forme d'un recrutement spécifique dont les épreuves sont qualifiantes.

Ces épreuves sont ouvertes aux agents non titulaires du niveau de la catégorie A, affectés au traitement de l'information, exerçant soit des fonctions d'analyste, soit des fonctions de PSE.

#### ➤ en qualité d'analyste

Le concours réservé sera composé de deux épreuves :

- une épreuve écrite d'admissibilité, d'une durée de 3 heures (coefficient 2) qui consiste en une épreuve informatique de gestion comprenant deux modules : une étude de cas et des questions de connaissances générales ;
- une épreuve orale d'admission (coefficient 3) d'une durée de 30 minutes, qui consiste en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat et son aptitude à exercer les fonctions correspondant à sa spécialité. L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée de 8 minutes au plus, de son parcours professionnel, en particulier de ses activités actuelles. L'entretien se poursuit par un échange avec le jury qui pose au candidat des questions techniques sur l'informatique. Le candidat fournit en amont un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

#### ➤ en qualité de PSE

Le concours réservé sera composé de deux épreuves :

- une épreuve écrite d'admissibilité, d'une durée de 3 heures (coefficient 2) qui consiste en une épreuve portant sur la technologie des systèmes d'information, et comprenant trois modules : une étude de cas liés à un projet technique, des questions de connaissances générales, et des questions relatives au système d'exploitation choisi.
- une épreuve orale d'admission (coefficient 3) d'une durée de 30 minutes, qui consiste en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat et son aptitude à exercer les fonctions correspondant à sa spécialité. L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée de 8 minutes au plus, de son parcours professionnel, en particulier de ses activités actuelles. L'entretien se poursuit par un échange avec le jury qui pose au candidat des questions techniques sur l'informatique. Le candidat fournit en amont un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

### -3-3- Contrôleur des Finances Publiques de 2<sup>ème</sup> classe

L'accès au grade de contrôleur des Finances Publiques de 2<sup>ème</sup> classe se fera par un examen professionnalisé réservé.

Il reposera sur une épreuve orale unique d'admission, d'une durée de 25 minutes, fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

L'épreuve débutera par une présentation par le candidat, d'une durée de 5 minutes au plus, de son parcours professionnel et des acquis de son expérience professionnelle. Elle se poursuivra par un échange avec le jury sur ses compétences et aptitudes professionnelles.

Le jury pourra interroger le candidat sur sa connaissance de l'environnement de la DGFiP, et sur des mises en situation en lien avec ses activités actuelles. Le jury disposera du dossier de RAEP transmis en amont par le candidat.

### -3-4- Agent administratif des Finances Publiques de 1<sup>ère</sup> classe

L'accès au grade d'agent administratif des Finances Publiques de 1<sup>ère</sup> classe implique la réussite à un examen professionnalisé réservé.

Il consistera en un entretien avec le jury, d'une durée totale de 15 minutes, fondé sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Le jury disposera du dossier de RAEP constitué par le candidat.

L'épreuve débutera par une présentation par le candidat de son parcours professionnel et des acquis de son expérience professionnelle, en particulier de ses activités actuelles. Le jury pourra interroger le candidat sur sa connaissance de la DGFIP.

### -3-5- Agent technique des Finances Publiques (ATFiP) de 2<sup>ème</sup> classe

Le recrutement au grade d'ATFiP de 2<sup>ème</sup> classe stagiaire est organisé sans concours, au niveau local. **La DRFiP du Limousin et de la Haute- Vienne dispose d'une possibilité de recrutement de deux agents techniques des Finances Publiques.**

La publicité du dispositif a été assurée au niveau national sur le site internet du Ministère. Un avis de recrutement a été affiché sur l'ensemble des sites où sont amenés à travailler les agents BERKANI de notre direction.

Une commission *ad hoc* est réunie sous la présidence du directeur local, ou de son représentant. Sa mission consiste à auditionner l'ensemble des candidats et à établir une liste des candidats déclarés aptes.

L'entretien, d'une durée minimale de 10 minutes, ne pourra excéder 15 minutes par candidat. Il doit permettre d'apprécier les aptitudes professionnelles du candidat et sa capacité d'adaptation à nos services. Lors de l'entretien avec le jury, le candidat sera invité à présenter son parcours professionnel et ses aspirations en la matière.

### -4- Les modalités de classement

Les règles de classement applicables sont celles prévues par les dispositions réglementaires du corps d'accueil.

Les tableaux ci-dessous synthétisent les modalités de reclassement des agents de catégories A, B et C.

#### Reprise des services en catégorie A :

Services effectués en qualité d'agent contractuel correspondant à	Modalités de reclassement ART. 7 du décret N°2006-1827 du 23 décembre 2006 (dit "décret JACOB")
des fonctions du niveau de la catégorie A	- Jusqu'à 12 ans : reprise de la moitié de la durée des services accomplis ; - Au-delà de 12 ans : reprise des 3/4 de la durée des services accomplis ;
des fonctions du niveau de la catégorie B	- En deçà de 7 ans : aucune reprise n'est effectuée ; - Entre 7 et 16 ans : reprise des 6/16 <sup>ème</sup> de la durée des services accomplis ; - Au-delà de 16 ans : reprise des 9/16 <sup>ème</sup> de la durée des services accomplis.
des fonctions du niveau de la catégorie C	- En deçà de 10 ans : aucune reprise n'est effectuée ; - Au-delà de 10 ans : reprise des 6/16 <sup>ème</sup> de la durée des services accomplis.
des fonctions de différents niveaux	- Reprise, sur demande de l'intéressé et si cela lui est plus favorable, de la totalité des services accomplis en qualité de contractuel dans les fonctions du niveau le moins élevé.

#### Reprise des services en catégorie B :

Services effectués en qualité d'agent contractuel correspondant à	Modalités de reclassement ART. 14 du décret N°2009-1388 du 11 novembre 2009 (dit "décret NES")
des fonctions du niveau de la catégorie B ou A	- Reprise des 3/4 des services effectués à ce niveau.

des fonctions du niveau de la catégorie C	- Reprise de la 1/2 des services effectués à ce niveau.
---	---

Pour les corps de catégories A et B, une fois le classement effectué, une comparaison sera réalisée entre le traitement indiciaire correspondant à l'échelon résultant de cette opération de classement et la rémunération perçue en tant que contractuel.

Si ce traitement indiciaire est inférieur à la rémunération de contractuel, l'agent conserve alors le bénéfice d'une fraction de sa rémunération de contractuel (70 % pour les agents recrutés dans un corps de catégorie A, 80 % pour les agents recrutés dans un corps de catégorie B).

#### Reprise des services en catégorie C :

Services effectués en qualité d'agent contractuel correspondant à	Modalités de reclassement ART. 5 du décret N°2005-1228 du 29 septembre 2005
tous types de niveau de fonctions	- Reprise de 3/4 des services civils accomplis (si nécessaire après conversion en équivalent temps plein).

## **-5- La Formation**

### -5-1- Inspecteur des Finances Publiques

Les lauréats des concours réservés pour l'accès au grade d'inspecteur des Finances Publiques ont vocation à être titularisés dès leur nomination.

Compte tenu de l'expérience professionnelle avérée des candidats, et dans la mesure où les futurs lauréats ont vocation à rejoindre le poste qu'ils occupent actuellement, ils suivront un parcours de formation d'une durée totale d'un mois qui pourra être organisé de manière discontinuée.

Ce parcours se déroulera en trois phases, tant pour les inspecteurs issus des concours généralistes que pour ceux issus des concours informatiques.

Les deux premières phases généralistes seront d'une durée globale de deux semaines.

La troisième, de nature technique, pourra se dérouler sur une période similaire :

- une première phase, qui permettra aux nouveaux inspecteurs de mieux appréhender les missions et l'environnement de la DGFIP. Un focus sera également porté sur les grands chantiers en cours à la DGFIP.

- une deuxième phase dédiée aux domaines transverses (management, communication, déontologie et protection des agents, positionnement d'un cadre A, maîtrise des risques, etc.).

- une troisième phase sera entièrement dévolue aux formations nécessaires à l'exercice des missions exercées par les inspecteurs (formation d'adaptation à l'emploi).

S'agissant des inspecteurs appelés à rejoindre les services informatiques, outre les formations généralistes susvisées (première et deuxième phases), ils bénéficieront d'actions de formation spécifiques aux inspecteurs PSE et aux inspecteurs analystes, dispensées par l'établissement de Toulouse.

### -5-2- Contrôleur des Finances Publiques

Les lauréats de l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au grade de contrôleur des Finances Publiques de 2<sup>ème</sup> classe ont vocation à être titularisés dès leur nomination dans ce grade.

Compte tenu de leur expérience professionnelle, ils suivront un parcours de formation d'une durée de 5 jours (éventuellement en discontinu) dans un établissement de l'ENFiP.

Ce parcours - identique à celui actuellement suivi par les contrôleurs promus par liste d'aptitude et lauréats du concours interne spécial - aura pour objectifs essentiels de les aider à se positionner dans leur nouveau grade, de favoriser leur adaptation à l'environnement évolutif de la DGFIP et de leur faire partager la culture et les valeurs de celle-ci.

#### -5-3- Agent administratif des Finances Publiques de 1<sup>ère</sup> classe

Les lauréats de l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au grade d'agent administratif de 1<sup>ère</sup> classe suivront un stage probatoire, préalable à la titularisation d'une durée de 10 mois.

Pendant le stage probatoire, ils suivront une formation théorique d'une durée de cinq jours qui pourra être organisée de manière discontinue.

#### -5-4- Agents techniques des Finances Publiques de 2<sup>ème</sup> classe

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2013-324 du 16 avril 2013 modifiant le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'organisation des recrutements, les agents techniques des Finances Publiques, recrutés par la voie du recrutement réservé sans concours, suivront un stage probatoire d'une durée de six mois, à l'issue duquel ils ont vocation à être titularisés. Ce stage se déroulera dans le cadre des missions qu'ils remplissent actuellement comme contractuels.

Pendant le stage probatoire, ils suivront un parcours de formation théorique d'une durée de 5 jours (éventuellement en discontinu).

#### -6- Les fonctions exercées

Les lauréats de ces modes de sélection seront nommés et affectés sur l'emploi qu'ils occupaient en qualité de contractuel.

Les agents ainsi recrutés exerceront des fonctions conformes aux missions dévolues à la DGFIP et aux autres agents de leur corps d'appartenance.

Il est précisé que les agents exerçant actuellement leurs fonctions à temps incomplet auront s'ils le souhaitent la possibilité de solliciter un temps partiel après titularisation.

#### -7- Carrière

Pour l'accès à une promotion de grade, les services publics accomplis en tant qu'agent non titulaire dans des fonctions équivalentes à celles du corps d'intégration sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps d'accueil et le grade d'intégration pour l'avancement de grade (article 11 du décret n°2012-631).

#### -8- Mobilité

Les agents titularisés pourront participer aux mouvements de mutation de leur catégorie auprès de l'ensemble des services de la DGFIP, selon les règles de mutation en vigueur dans le corps dans lequel ils auront été titularisés.

#### -9- Retraite

Les fonctionnaires et agents contractuels cotisent à des caisses de retraite distinctes. Aussi, l'agent contractuel qui devient fonctionnaire est poly-pensionné et perçoit à sa retraite des pensions de caisses de retraite différentes.

L'agent contractuel relève du régime général de la sécurité sociale et cotise :

- au titre de sa retraite de base, à la caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)
- au titre de sa retraite complémentaire obligatoire, à l'Ircantec .

L'agent contractuel qui devient fonctionnaire cotise à partir de la date d'effet de sa nomination en tant que stagiaire à d'autres organismes de retraite:

- au titre de sa retraite de base, il relève du service des retraites de l'Etat;
- au titre de sa retraite complémentaire obligatoire, il relève de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP)